

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Histori-
ques en date du 10 mai 1918 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Menat
en date du 7 septembre 1913 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le vieux pont, sur la Sioule, sis sur le territoire
de la commune de Menat (Puy-de-Dôme), est classé parmi les
monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des
hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Puy-de-
Dôme et au Maire de la commune de Menat, qui seront res-
ponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 24 Mai 1918.

[Signature]